

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire  
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L.

VOL. IV.

JUILLET 1882.

No. 6.

## RÉFORME JUDICIAIRE.

*(Suite et fin.)*

Having cleared away this confusion in the report, let us now come down to the general principle and the limit of its applicability. I quite agree with the Commissioner in thinking that two degrees of jurisdiction are as likely to secure an approximation to truth as a greater number ; and if I had to organize a system for a country so limited in extent that one Court of Appeal could despatch all the business, I would not have more. But when one comes to deal with large countries an obstacle presents itself in the multiplicity of affairs. The approach to the Court of Appeal, having jurisdiction over the whole country, must be interrupted to some extent by local appeals. This very evident difficulty is increased in countries where there are localities governed by laws differing from those of the majority, as is the case here and in Scotland, and where necessarily the last Court of Appeal is largely composed of persons ignorant of the details of the

local law. But with this inconvenience we must make up our minds to accommodate ourselves for the present. It cannot be removed, and I don't well see how it can be modified.

I think any agitation to abolish the Supreme Court, would be highly undesirable, although I have always thought its establishment premature, and the principle of its composition most unfortunate.

What is required in the Court of Queen's Bench is greater facility for hearing cases in Montreal, but it is quite unnecessary for me to enlarge on the method of accomplishing this, as I have given it in full detail in a former letter, with a calendar showing precisely how it would work in practice. It does not differ very materially from the scheme suggested by the report, although I hardly agree with the literal interpretation the Commissioner gives to a notable, if not a very inconvenient part, of the punishment for original sin. I see no resemblance between the labour of the hands and that of the head, and consequently I don't see any reason for the judges sitting on the Bench every day because a workman earns his daily bread by his day's labour. On the contrary, subjecting judges to the harassing rules the Commissioner desires to lay down, would prevent them from performing their duties. As a fact lawyers don't plead every day, nor can judges sit every day. A man of learning like the Commissioner must know that "The wisdom of a learned man cometh by opportunity of leisure."

I disapprove of further limiting trial by jury. It appears to me that juries, as a rule, deal more reasonably with the facts of every-day life than judges, except when misled by passion. When these rare instances occur, new trial affords a sufficient protection. I don't think there is a probability of twelve jurors ever misunderstanding the value of evidence so outrageously as it was misunderstood in the case of *Desilets v. Gingras*. As far as my experience goes, and I have had no inconsiderable opportunity of forming an opinion, I would say, that the people of this Province make excellent jurors. They appear to me generally to be honest, patient

and intelligent, and they neither abdicate their functions from respect to the judge, nor do they think it part of their duty factiously to disregard what he says.

The Commissioner has criticized sharply several points of procedure, and, I think, with some success, although I cannot concur completely in his views.

The first of these matters I shall refer to is the proposition to take away the right of appeal from interlocutory judgments. He attacks Art. 1116 C. C. P., with reason. The "*procéduriers*" properly call the evil to be remedied a "*pré-jugé définitif*," and our article would have been much more defensible if it had been drawn something in this sense: "The Court of Appeal, on application, may in its discretion grant leave to appeal from any interlocutory judgment in an appealable case, which may be permanently detrimental to the party against whom it is rendered, as for instance—(1) When it in part decides the issue; (2) When it orders the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment; (3) When it unnecessarily delays the trial of the suit."

This, however, is the interpretation which has invariably been given to the article. When a *défense en droit* is dismissed, leave to appeal has never been granted. Again, when a plea is dismissed on motion or *réponse en droit*, it is usually granted unless the plea is bad, or is covered by other pleadings. It is always granted when the effect of the judgment is necessarily detrimental, if wrong, except when it goes for moderate aliments.

The Commissioner admits that cases of the last mentioned class are only interlocutory in form, and that therefore, where the case is appealable, they should be appealable.

We have then only to examine his criticism of the two other categories. He remarks that the chief appeals from interlocutory judgments, except those just mentioned, are those dismissing pleas, and he goes on to ridicule the idea that adding a new incident can ever shorten litigation. He says that to obtain leave to appeal on the incident requires

technical and complicated proceedings, and that when leave is granted the incident may take years to decide.

It seems to me that the Commissioner exaggerates the inconveniences of these appeals and underrates their advantages. Strange as it may appear, interlocutory orders are not unfrequently given that would be so lengthy and costly that they would put an end to the suit. We had once a case of an application for leave to appeal from a judgment requiring a recognized parishioner of St. Laurent to establish anew the limits of the Parish of Lachine before he could get his child christened at St. Laurent. If the appeal is on a law issue, it cannot possibly require years to decide it ; but an insufficient plea allowed to stand frequently leads to interminable evidence. Again, the procedure to obtain leave to appeal is as simple as it can be made,—a summary application backed with copies of such part of the record as is absolutely required to show the point.

It being part of the plan to do away with demurrers has nothing to do with the question, except in so far as it concerns the text of the article. Whatever other mode of settling the issue is adopted, will give rise to a parallel, if not to a similar judgment. But there is another class of cases not excepted as creating really a "*préjugé définitif*," and which might cause delay—*Inscription en faux*, an *enquête* or an *expertise*. The Commissioner admits that the opinion of the bar is that where one of these proceedings is wrongfully ordered, an irremediable injury is done. He contends that this view is wholly unfounded. "Cannot this judgment," he asks, "entirely overlook the report of the experts or the account so rendered . . . set aside the evidence obtained in this irregular manner, and dismiss the pretensions of the party who had no other means of sustaining them ?" Strictly speaking the evidence might be disregarded, and probably it would be if the party had no other means of sustaining his pretensions ; but how would it be if the evidence were otherwise contradictory ? The common sense of the bar answers the query. "However vigilant and dispassionate my judge

may be, I don't think it discreet to allow him to hear illegal evidence."

The Commissioner evidently feels that his reasoning is not quite conclusive and he adds a make-weight. He asks again: "What, in such a case, will the party, who has obtained permission to take these irregular proceedings, do, when he sees himself deprived of all advantage from them? He will then do as he would to-day, if this proceeding had been refused by the interlocutory judgment, confirmed by the final judgment. (for article 1116 gives no appeal when the thing asked for, and which the final judgment cannot remedy, has been refused);" &c. At most this would only be ground for a further amendment of art. 1116. But the illustration is faulty. The command not to do, and the refusal to permit one to do, are on the same footing, for the latter, although negative in form, implies an order to do something else.

It seems to me that there is little practical difficulty in leaving the question of appeals from interlocutory judgments as they stand. They are not very readily granted, nor are they very numerous. It may be possible in certain cases, where the incident is entirely detached from the principal suit, to carry on both concurrently. But, I fear, this would be a privilege of doubtful value. If the *capias* or *saisie-arrest* is to be set aside, the judgment on the merits may be tolerably indifferent to the plaintiff.

The delays for summons and for pleading are mere matters of detail, and in some instances they may probably be curtailed without danger. As to what extent change in that direction may be safely carried, I am not well qualified to give an opinion.

The facilities for obtaining judgment at once in default and ex-parte cases appear to me to be reasonable, so far as they are based on writings; but to give a plaintiff the right on affidavit, to prove his own claim, no matter of what kind, especially in default cases, appears to me to be a certain way of favouring dishonest claims, and is the extension of a principle of evidence admitted with considerable hesitation.

in this country. Again, obliging the judge to *parapher* the judgment the day it is submitted to him is an absurdity and an impertinence. The judge knows best when he has leisure to examine the cases submitted to him, and no one can reasonably dictate to him when his mind is made up. Article 22, coming on the back of this extraordinary injunction to the judge, seems flighty. On one hand he is given no discretion, where discretion is an essential of the judicial function; on the other, a discretion without limit is given him to raise difficulties with which he ought to have nothing to do.

The changes suggested as to pleading seem to me to be troublesome and unnecessary. Our system, it is true, is not a logical one. The only thoroughly logical system is that of plea and demurrer; but it has been almost entirely abandoned in England on account of its technical difficulty. I remember the *Times* saying in its self-satisfied way, that if pleading had been reduced to a science, it had also become a nuisance. It is quite possible that a razor may be ground too fine for practical purposes; but I should receive such an argument, as applied to intellectual labour, with doubt. What they have substituted for the old rules of pleading in England, I confess I do not know, but it would be well to learn what has been done there before proceeding to legislate here on the subject. It is evident the Commissioner is trying to arrive at the result of the old demurrer and plea by an articulation of facts. But why not make the pleadings articulate the facts? Instead of obliging the pleader to know his case and expose it succinctly in a logical manner, the articulation of facts is to extract what the parties mean, or ought to mean, from the rubbish of bad pleadings. But this process is open to all the objections of technicality urged against the plea and demurrer, if carried out; and if not carried out, it is worth no more than the present system.

The truth is people are very apt to flatter themselves, they have changed a system when really they have only altered its terminology, and this, I think, is the reason of our hear-

ing so much about articulations of fact. Pleadings are really nothing more, or ought to be nothing more than articulations of fact. I do not insist on the system exploded in England, though I believe it to be the best, but I do say that what of technicality in pleading is abandoned, must be paid for in looseness of evidence, and consequent liability to great delay and expense.

The proposition to limit the scope of pleadings by a rigorous system of taxation, has often been suggested, and if carried out in detail, probably would make litigants pause before putting forth extravagant pretensions or denying facts they know to be true. This would be a great point gained, but its execution, with untechnical pleadings is almost impossible, and it would require a staff of taxing masters to carry it out, even under the most perfect system of pleading. It belongs to a system of taxation by items, wholly different in principle from the bill of costs, as known here. As matters stand, the judges do sometimes give special orders with regard to taxation, but, I admit, this is only done in very extreme cases, and its application is too fitful to be satisfactory.

The objections to the old *enquête* system are generally admitted, but I don't think the Commissioner fully appreciates the evil or its cure. The fault of taking evidence at *enquête* sittings consists in this, that the judge does not know the case, and consequently he can exercise no efficient control over the evidence. Then, if he made the necessary effort to understand the case, it would be labour almost always wasted, for it is the merest chance that he hears the case on the merits. Sir George Cartier saw this, and he applied the proper remedy. He made it the duty of the judge to take the evidence and hear the case, but unfortunately he made it optional with the parties to go on under the old system.

Routine, as usual, won the day, and finally Sir George gave way. The only effective mode is to inscribe the cases on a Roll exactly as if they were to be heard by a jury and let the judge be seized with each case from the beginning, let him take the evidence (not necessarily with his own



hand), and grant or refuse adjournments as justice may require. The judges are, I believe, opposed to this plan, but from experience I am certain there is no real difficulty in carrying it out. The Commissioner will say it is incompatible with the three-judge system, but I think the three-judge system is incompatible with any effective organization.

The report suggests abolishing all writs of appeal and error. I think all writs of summons should be abolished, and that the summons should be the old *exploit* as it was in France and as it is in Scotland. This simplifies immensely the work of the Prothonotary and of the Attorney. Instead of lodging a fiat and going back for a writ to be attached to a Declaration—the attorney draws his demand with words of summons and the public authority seals and registers it at sight. Where an affidavit or order of the judge is necessary, the Prothonotary will see that this form has been attended to before affixing the seal. Of course there will be a hubbub about the Queen's Writ. I am so absolutely monarchical in my opinions that I, probably, under-value such out-cries. I do not care for the form in which the Sovereign uses her authority. My only regret is that it is not more extended.

The sixth chapter of the Report, appears to me to contain observations as wise, as the language in which they are expressed is elegant and appropriate. The former tribunal, for the trial of contested elections, seems to me to have had every fault a court of justice is susceptible of. I am not prepared to say so much against the present system; but I fully concur with the Commissioner in saying that the judgments of the Courts in contested election cases have not secured the respect with which their decisions in ordinary cases are usually received. I think this is enough to warrant us in saying that some other plan for deciding the merits of electoral contests should be devised, if possible. What plan will secure satisfactory decisions of the extraordinary issues which our involved election laws present, I am unable to conceive. Perhaps the disease has a deeper origin than the form of the tribunal, and that it is the outgrowth of an un-

wholesome system. Certain it is, we have a fabric of election laws which do not speak strongly in favour of the elective principle. These laws are evidently the product of jealousy and suspicion. They are sometimes carried out in the spirit in which they were framed. When an electoral offence is charged, it seems to be taken for granted that the party is guilty. So strange a violation of the principles of justice, naturally enough, is not applied uniformly, and the result of this wavering jurisprudence is distrust, perhaps calumny. The report only suggests a special tribunal. Those we have had were special enough. The difficulty is how to compose it. Whatever mode of dealing with these cases is adopted, it will be well to stick to known principles, and not to jump at uncertain conclusions.

The rapid augmentation of population, of commercial movement and of wealth, in these days, makes frequent change in the judicial organization necessary, and the government would be lacking in its duty, if it failed to supply sufficient opportunity for the despatch of legal business. But such changes should be by way of amendment, and not be made to air the vagaries of clever but unpractical people.

The condensed statistics prepared by Mr. Justice McCord form the sort of basis, on which changes should be supported. By his figures we learn that the great centres of legal business are Montreal, Quebec, St. Francis and Three Rivers. None of the other Districts has full work for a resident judge of the Superior Court.

It seems also that all the Superior Court work of the Province is under 4000 cases a year, or rather what is equal to that, for I count each case in review as being equal to three, as is done by judge McCord.

This suggests the establishment of judges for that Court. Allowing 400 cases to each judge, ten judges should do the work of the Province; but as there must be a resident judge at Sherbrooke, and another at Three Rivers, and as the other judges must go on Circuit, if the resident judge system is

abolished, I put the judicial establishment of the Province at 16 judges, instead of 27 as at present.

I should detach the smaller business from the Superior Court and leave it to be decided by District judges, who would be resident in their respective Districts.

Of the 16 Superior Court judges, eight should reside in Montreal, six in Quebec, one at Sherbrooke and one at Three Rivers. They should hold terms at the *chef lieu* of each district. By reducing the number of Superior Court judges to 16, a saving of about \$33,000 a year would be effected, or nearly sufficient to pay for the District judges. By a proper understanding with the Dominion authorities, the local exchequer should benefit by this, or the charge of the salaries of the District judges should be borne by the Dominion.

Of course, this system could only be introduced gradually and as vacancies occur in the Superior Court ; but this is a detail presenting no real difficulty.

With regard to Quebec and Montreal, I think the term system should be abolished both in the Superior Court and in Appeal. The vacation should therefore be made longer than it is, care being taken that matters requiring urgency should be provided for during vacation. To the tribunals it should be left to fix the time of hearing cases, so that the responsibility of arrears should primarily fall on them.

I think the Court of Review should be retained as it stands, and I would make it the only appeal in cases from \$200 to \$500.

The quorum in appeal should be left at four, and when there is an equal division the judgment of the Court below should be affirmed. There may be some difficulty in carrying this point, for there is a strong prejudice against it—a prejudice, be it observed—distinctly at variance with the Commissioner's presumed idea, that the public has confidence in the opinion of a majority of judges.

I remember very well the outcry for a fifth judge in appeal.

With a great many other inexperienced people I helped to swell the ridiculous cry against the true legal principle which the Commissioner styles a legal fiction and an abstract thesis. Sir Louis Lafontaine remonstrated strongly against the change, but his warning was disregarded, as it is the habit to disregard all advice from judges—at least while in office—and the fifth judge was added. Then came the spectacle of four judges in the Superior Court and two in Appeal being over-ruled by three judges in Appeal. Before, this could not have happened, for the opinions of the two judges would have secured a confirmation. We may beat about the bush, and moralize on changed days and altered circumstances, we may stick names to principles to make them look ridiculous, but they are not to be overcome, and until we recognize that an Appeal Court should never consist of more than four judges, we shall have the recurring unmeaning discussion as to appeal, and suggestions more or less extravagant to get over a self-created difficulty. With the quorum fixed at four it would be very rarely necessary to call in an *ad hoc* judge; but when necessary it is much better to take a judge from the Superior Court than to take one who does not, and perhaps may never, belong to the judicial order.

Fixing a period at which a case must be finished appears to me highly unpractical. A year may be a very long period for the instruction of one case, and totally insufficient for another. Besides, this is a matter in which the State has no interest, and with which, consequently, its interference would be unjustifiable.

I also disapprove of charging the Prothonotaries and Clerks with the initiative of Procedure. People capable of looking after their own business, should bear the responsibility of their neglect. Neither do I think should the judge be expected to invent defences for parties.

I regret being obliged to put my views on the important subjects treated of in the Report in a form so unfinished as that I have adopted. But the immense drudgery in the way

of writing imposed upon the judges in this country, most unwisely, I think, suggests laconic expression, and must be my apology.

I have the honour to be, Sir,

Your obedient servant,

T. K. RAMSAY.

To the Honourable

The Attorney General,

for the Province of Quebec, Quebec.

---

## Le Batelier est-il un Voiturier ?

---

La solution de cette question, posée dans des termes aussi absolus, ne peut soulever aucune difficulté. "Le voiturier, dit Dalloz, est celui qui loue ses services pour le transport, soit par terre soit par eau, des personnes et des marchandises." Il est évident que le batelier est compris dans des expressions aussi générales ; et les auteurs sont unanimes sur ce point.

"La section dans laquelle nous entrons, dit Troplong, dans son traité du Louage, vol. 2, n° 894, prend le mot voiturier dans un sens très étendu. Il embrasse ici tous ceux qui louent leurs services pour transporter, soit par terre soit par eau, les personnes et les marchandises. Tels sont les entrepreneurs de coches, de messageries, de déménagements, de convois par chemin de fer, les *bateliers* et patrons de barques et de bateaux à vapeur." Massé (droit commercial, vol 6, n° 302) est aussi explicite. "Le louage des voituriers, dit-il, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes et des marchandises, comprend les services rendus tant par ceux qui se chargent accidentellement d'un transport, que par ceux qui en font leur profession habituelle, tels que les voituriers proprement dits, les *bateliers*, les entrepreneurs de voitures publiques et les commissaires de transport par terre et par eau."

Les auteurs anglais ou américains enseignent une doctrine semblable. "A common carrier, disent-ils, is one who undertakes for hire to transport the goods of such as choose to employ him from place to place." Aussi tous classent le ba-

telier (ferryman) sous la dénomination de voituriers (common carriers). Ainsi Angell, on Carriers, p. 24, n° 82, faisant l'énumération des personnes comprises sous le nom de voituriers, dit : "So also are ferrymen, if they hold themselves out to the world as common carriers which they usually do." Chitty on Carriers, p. 62, n° 18, Story on Bailments, disent pareillement : "so ferrymen, &c., are common carriers."

La conséquence toute naturelle qui découle de ces principes universellement admis est que le batelier est soumis aux obligations imposées par la loi aux voituriers, par les articles 1673, 1674 et 1675 de notre Code.

Il arrivera cependant souvent qu'en fait, le batelier échappera à cette responsabilité rigoureuse.

Le transport des personnes et des choses par les voituriers est un simple louage d'ouvrage. A ce titre le voiturier ne peut être tenu que des soins ordinaires, suivant l'expression consacrée, d'un bon père de famille. Si sa position est assimilée à celle du dépositaire, et si la loi lui en impose les obligations, ce ne peut être que dans des conditions identiques. "Ce n'est pas absolument, dit Marcadé (vol. 6, p. 53), que l'article 1782 (1672, C. C. B. C.) assimile le voiturier à l'aubergiste, ce n'est pas notamment pour le moyen de prouver le contrat contre lui, c'est seulement pour la garde et la conservation de la chose." Aussi l'article 1675 de notre code limite la responsabilité des voituriers aux choses qui leur sont confiées.

Le dépôt est donc le criterium de la responsabilité du batelier, suivant les articles 1672, 1673, 1674 et 1675. Or le contrat de dépôt, dit Pothier, n° 7, est un contrat réel qui ne peut se faire que par la tradition que le déposant fait au dépositaire de la chose. Si quelques auteurs critiquent cette dénomination de contrat réel empruntée au droit romain, tous enseignent que la remise de la chose est de l'essence du contrat de dépôt. D'ailleurs il y a un texte de loi précis : "La délivrance, dit l'article 1697, est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt." Peu importe que le propriétaire accompagne les objets qu'il fait transporter, s'il s'en est dessaisi en sa faveur, le batelier en est le dépositaire, seul il en a la res-

ponsabilité et il ne peut y échapper "à moins qu'il ne prouve que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même."

La difficulté se résout donc en une simple question d'appréciation des faits, et le point à déterminer est de savoir, qui a la possession de la chose dont on veut effectuer le transport. Si le batelier a été constitué dépositaire, la loi présume la faute du fait de la perte. Il lui incombe alors de se purger, et de prouver qu'il est dans une des exceptions prévues par l'article 1675. S'il n'y a eu qu'un simple louage d'ouvrage, le batelier n'est responsable que de sa faute, et c'est alors au plaignant, qui l'allègue, à la prouver.

La première cause de ce genre dont on trouve des traces dans la jurisprudence est celle de Walker et Jackson (10 M. et W., p. 161) dans laquelle il a été décidé : "that a contract to carry and land the carriage and jewellery as stated in the declaration could not be implied from the mere character of the defendants as owners of the ferry. But that it was a question for the jury, whether there was in fact a contract between the parties either express or implied from usage to receive the carriage on board and to land it again at the end of the transit across the river."

Cette décision est le point de départ et la base de la doctrine reproduite depuis par tous les auteurs. Elle a été confirmée plus tard par le jugement rendu dans la cause Willoughby vs Horridge (2 C. B. (3 Scott) p. 74). Le batelier, dans cette cause, aurait été acquitté, si l'action eut été portée contre lui en sa qualité de dépositaire seulement ; parce qu'il n'y avait pas eu délivrance. "It is not the practise of the defendents to take charge of horses, cattle or other live animals, while on board their steamboats, and on the occasion in question the defendents did not themselves nor by their boatmen or servants in any way interfere with the plaintiff's mare, from the time she was taken on board by plaintiff himself until the injury occurred." Mais le plaignant alléguait de plus faute de la part



du batelier dans l'exécution de son contrat, et le tribunal lui donna gain de cause sur ce point.

Les tribunaux américains ont suivi la jurisprudence établie par les cours anglaises. Aussi dans la cause de *White vs. The Winnisimet Co.*, 7 Cushing, p. 155, le juge Dewey renvoyait l'action et disait: "To a certain extent persons keeping and maintaining a ferry are common carriers and subject to the liabilities attaching to common carriers. It would be so if a bale of goods, or an article of merchandise was delivered by the owner to the agent of the ferry company to be carried from one place to another for hire. Upon receiving such goods for transportation, the ferry company stipulate to carry them safely, and subject themselves to strict liability for their safe delivery, being exempted for losses occasioned by those acts known as acts of God, or of a public enemy. The principle above stated would embrace the case of a horse and waggon received by a ferryman to be transported by him on a ferry boat, the ferryman accepting the exclusive custody of the same for such purpose, and the owner having for the time surrendered possession to the ferryman. But if the traveller uses the ferry boat, as he would a toll bridge, driving his horses upon the boat, selecting his position, and himself remaining on board; neither putting his horse into the care and custody of the ferryman, nor signifying to him or his servants any wish or purpose to do so; and the only possession and custody by the ferryman is that which necessarily results from the traveller's driving his horse and waggon on board the boat, and paying the ordinary toll for a passage; in such case the ferryman would not be chargeable with the full liabilities of common carriers of merchandize. The liability in such a case would be one of a different character, and if the proprietors of the ferry were liable for loss or damage to the property it would be upon different principles."

Si le tribunal, qui se fondait sur cette décision dans la cause *Robert et Laurin*, 5 L. N., p. 179, a fait une mauvaise application de ces principes, comme l'a reconnu la Cour de révision, (5, L. N., p. 362) ils n'en sont pas moins justes. "La Cour

d'appel de l'état de New-York, dans la cause Wyckoff vs. Queen's County ferry company, a confirmé cette interprétation, et décidé que les bateliers ne sont pas responsables comme locateurs d'ouvrage de la perte et des avaries des choses dont les passagers gardent la possession et le contrôle : "The liability of a common carrier, disait le juge Allen, qui prononçait le jugement de la Cour, in all its extent, only attaches where there is an actual bailment, and the party sought to be charged has the exclusive custody and control of property for carriage."

Ainsi donc le principe est sauf, le batelier (ferryman) est un voiturier, mais le *criterium* de sa responsabilité, comme celle de tous les voituriers d'ailleurs, est le dépôt et non le louage ; le transport comme louage d'ouvrage "*locatio operis*" n'impose au batelier que les soins ordinaires d'un bon père de famille, c'est-à-dire *la diligence qu'un homme attentif et soigneux apporte communément à l'administration de ses affaires.*

E. LAFONTAINE.

## La Question des Dîmes.

---

L'année 1663 est une des plus mémorables dans l'histoire de la domination française en Canada. C'est à cette date que la compagnie des cent associés fit remise et abandon de la colonie au roi, qui en reprit officiellement possession. Le gouvernement royal fut substitué au gouvernement mercantile ou propriétaire. Le roi envoya en Canada un commissaire, M. Dupont-Gaudais, pour prendre possession du pays, étudier les ressources et les besoins de la colonie. C'était l'intention du souverain de réorganiser l'administration de la justice, ce qu'il fit par l'établissement du Conseil supérieur de Québec.

Il fallait aussi organiser le gouvernement ecclésiastique.

Jusqu'alors le Canada avait été administré comme un pays de mission par les Pères Récollets et les Pères Jésuites. L'établissement d'un évêché à Québec, ainsi que l'établissement d'un séminaire, amenèrent nécessairement un changement dans les affaires religieuses du pays.

C'est aussi vers le même temps que la dîme fut rendue obligatoire dans la colonie.

## I

Le 26 mars 1663, Mgr de Laval rendit un mandement pour l'établissement d'un séminaire épiscopal à Québec (1). Il s'intitule "Vicaire apostolique en Canada, dit la Nouvelle-France, nommé par le Roy premier évêque du dit pays, lorsqu'il aura plu à notre saint père le pape y ériger un évêché." Le mandement portait que les supérieurs du séminaire seraient à la nomination de l'évêque, que toutes les cures du diocèse y seraient unies, que tous les curés seraient amovibles et pris de la maison, que le séminaire jouirait de toutes les dîmes, et serait chargé de la nourriture et de l'entretien des ecclésiastiques sains ou malades, de tous les frais de traversée, et que l'évêque n'en pourrait aliéner les fonds sans nécessité, ni sans le consentement des quatre premiers directeurs. Le roi confirma cette ordonnance par des lettres patentes du mois d'avril suivant (2). Louis XIV rendait le séminaire capable de tous effets civils, le déchargeait à perpétuité des droits d'amortissement et nouveaux acquêts pour toutes les acquisitions faites ou à faire, lui donnait sans exception la totalité des dîmes dans toute la Nouvelle-France, dont la quotité demeurerait fixée au treizième, sans que les évêques pussent en disposer autrement que dans l'intérêt du séminaire.

Le roi avait informé M. Dupont-Gaudais de consulter l'évêque de Pétrée dans les questions religieuses et sur l'opportunité des réformes que ce dignitaire ecclésiastique avait en vue. Il répéta à-peu-près les mêmes instructions à l'intendant Talon, chargé de présider aux réformes judiciaires. Plus particulièrement, il le mit au fait qu'il avait permis à l'évêque de Pétrée de prélever une dîme sur les fruits de la terre pour le soutien de son clergé. Cette dîme était au taux de vingt portions une ; cependant l'intendant devait s'assurer si cette charge n'était pas trop onéreuse pour les habitants du pays.

(1) Edits et Ordonnances, I, 34.

(2) Edits et Ordonnances, I, 35.

Le but de M<sup>sr</sup> de Laval était évidemment, en fondant son séminaire, de faire desservir le pays par des prêtres élevés dans cette maison. C'est afin de soutenir les dépenses de ce séminaire que l'évêque lui concéda " toutes les dîmes de quelque nature qu'elles soient, et en la manière qu'elles seront levées dans toutes les paroisses et lieux du dit pays."

Le 23 août 1667, la dîme fut rendue obligatoire en vertu d'une ordonnance publiée par M. de Tracy, M. de Courcelle et l'intendant Talon. La dîme est, par cette ordonnance, réduite à la vingt-sixième portion une, et payable au curé, de tout ce qui naît en Canada, c'est-à-dire sur la production de la terre aidée par le travail ou l'industrie des hommes et de tout ce que la terre produit d'elle-même. Cette dîme est faite payable par le propriétaire des terres ou fermiers, conformément à l'estimation des fruits pendant en racine. Les nouveaux colons ne paient pas de dîmes pendant les cinq premières années. (1)

Cette ordonnance ne fut pas reçue favorablement par la population. Les habitants, représentés par leurs syndics ou capitaines de quartiers, avaient présenté des requêtes au gouverneur où, sous le prétexte de pauvreté, ils demandaient l'ajournement de la mesure. La desserte par les Capucins leur paraissait moins onéreuse. Les autorités firent droit, en partie, à ces requêtes, et réduisirent la dîme à la vingt-sixième portion une. Mais comme la loi rencontra quelque part des résistances ; la question arriva devant le Conseil supérieur le 20 mars 1668. Le Conseil adopta un règlement ordonnant que le propriétaire et le fermier " paieront les dîmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, à moins de convention contraire entre eux."

On verra que ce règlement a une grande importance, en autant qu'il sert à expliquer la volonté du législateur.

Dans le mois de mai 1679, (2) le roi rendit son fameux

(1) Voir l'ordonnance citée au long dans l'ouvrage de M. Beaudry. *Code des curés*, p. 91.

(2) Edits et Ordonnances, I, 232.

Edict concernant les dîmes et cures fixes. En voici les principales dispositions. Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiennent entièrement à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est établi perpétuel ; elles sont levées suivant le règlement du 4 septembre 1667 (1). Le curé peut les lever et les exploiter par ses mains ou en faire bail à quelques particuliers, habitants de la paroisse, à l'exclusion du seigneur du fief où est située l'église, des gentilshommes, officiers et habitants en corps. Si le prix du bail n'est pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire sera réglé par le Conseil et fourni par le seigneur du fief et les habitants. Si, dans la suite, il est besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitants, les dîmes, dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire, qui ne compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entièrement au curé de la nouvelle église qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle église ; et ne pourra le curé de l'ancien, prétendre aucune reconnaissance, ni dédommagement. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'Eglise paroissiale sera construite, et fera, de plus, tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire et jouiront, lui et ses héritiers, en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques, qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'aient ni domicile, ni biens, dans la paroisse et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation. Le seigneur du fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage ; pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale en aumônant le fonds.

(1) Nous n'avons pas un tel règlement. S'il a existé, il ne nous est pas parvenu. M. Beaudry explique dans son ouvrage, que le rédacteur de l'Edict a dû faire erreur, et qu'il a pris la date de la copie pour celle de l'original.

et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief et suivra la possession, encore qu'il ne soit point de la famille du fondateur. La maison presbytériale du curé et le cimetière seront fournis et bâtis aux dépens du seigneur du fief et des habitants. L'évêque de Québec et ses successeurs ont la faculté de révoquer et destituer les prêtres par eux délégués, pour y faire les fonctions curiales.

La question de l'inamovibilité des curés avait tenu les esprits dans la suspension. M<sup>sr</sup> de Laval avait résolu de faire du clergé une milice passive et de maintenir les particuliers dans la subordination. En vertu de l'approbation donnée par le roi à l'établissement du séminaire de Québec, l'évêque avait continué à déléguer, pour remplir les fonctions curiales, des prêtres qu'il changeait ou révoquait à son gré. Ce projet ne put se réaliser à cause même de sa trop grande étendue ; il excita les jalousies de l'autorité civile et trouva des ennemis invincibles dans les gouverneurs, tous plus ou moins jaloux de l'influence qu'ils possédaient déjà. Du reste, M<sup>sr</sup> de Laval menait une vie austère et veillait avec une sollicitude vigilante au soin de son diocèse.

Le 23 décembre 1680 (1), le Conseil rend un Arrêt par lequel il ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs des fiefs et habitants d'iceux, à autres néanmoins que les seigneurs du fief où est située l'église, les gentilshommes et officiers, ni les habitants en corps, après avoir été publiées à la porte de l'église, issue de grand'messe, ou autre lieu où elle sera dite et célébrée, par trois différentes fois et jours consécutifs à jour de fête et dimanche, pour être le prix de ces dîmes payé à chaque curé ; et que s'il ne se trouvait aucuns fermiers, les seigneurs du fief et les habitants, choisiront et nommeront à la pluralité des voix une ou plusieurs personnes pour prendre les déclai-

(1) Edits et Ordonnances, II, 86.

rations de chacun en particulier de ce à quoi pourront monter ce qu'ils doivent pour les dîmes et les obliger de les porter aux lieux qui leur seront désignés, en donner quittance et tenir bon et fidèle état, et être les grains provenant de ces dîmes représentés par ceux qui en seront chargés, afin d'être évalués par les curés, seigneurs et habitants, et délivrés ensuite au curé, sur le prix desquelles dîmes seront les habitants ainsi commis, payés de leur salaire, louage de greniers et des soins qu'ils prendront pour en empêcher le dépérissement. Si les seigneurs et les habitants négligent de nommer des personnes pour la perception de ces dîmes, il en sera nommé d'office par le plus prochain juge des lieux que le Conseil commet à cet effet pour éviter à frais et sans tirer à conséquence, ni préjudicier à ceux qui ont droit de justice.

Le système inauguré par cette ordonnance ne fut pas généralement mis en vigueur dans la colonie. Les curés continuèrent à faire eux-mêmes la perception de la dîme. Seulement, on se plaignit en certains endroits que la quotité en était trop minime. On prétendit que le curé avait droit à la dîme non-seulement des grains, mais encore de tous les produits de la terre. Le procureur du roi fit des remontrances et défendit aux curés "de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent dans le paiement des dîmes, et à tous les habitants de ce pays de payer d'autres dîmes que celles des blés et de toutes sortes de grains, comme il s'est pratiqué," depuis le règlement de 1667.

Le Conseil supérieur donna son arrêt conformément à ces conclusions, le 18 novembre 1705 et le 7 février 1706, il réitéra la même défense. Plus tard, le 12 août 1707, (1) le conseil d'état du roi confirma ces arrêts, sauf aux curés et missionnaires à se pourvoir, pour le supplément nécessaire en exécution de l'article quatre de l'édit du mois de mai 1679. Ces importantes décisions réglèrent d'une manière définitive la question de la quotité et celle des grains décimales.

1 Registres du Conseil supérieur, B. 2. 10.



Le 27 mars 1713 (1), l'intendant rendit un jugement condamnant huit habitants à payer la dîme; et par une ordonnance du même jour (2) il ordonne que les dîmes soient portées au presbytère.

C'est en vertu de cette ordonnance que la dîme est devenue portable et non quérable, ce que l'article 2219 du Code civil a sanctionné par la suite.

Telles sont les principales dispositions législatives affectant les dîmes, qui ont été promulguées sous la domination française.

On peut conclure :

1° Que la dîme est due au curé de chaque paroisse légalement reconnue, sur les grains recueillis dans l'étendue de cette paroisse par tout propriétaire ou fermier professant la religion catholique.

2° Que la dîme n'est pas due néanmoins sur des fruits récoltés sur les terres nouvellement défrichées, pendant les cinq premières années.

3° Que la dîme se paie de vingt-six portions une, du blé, du sarrasin, du maïs, du seigle, de l'orge, de l'avoine, et des pois cultivés en plein champ.

4° Que la dîme est portable et non quérable.

## II

Le droit à la dîme est fort ancien. Quelques-uns le font remonter à la loi judaïque et prétendent que les dîmes sont de droit divin.

D'autres soutiennent, au contraire, que les dîmes qui se paient aujourd'hui à l'Église sont de droit positif.

Ceux qui soutiennent la première de ces opinions s'appuient

(1) Edits et Ordonnances III, 158.

(2) Id. II, 435.

sur le chapitre 28 du *Lévitique*, où il est dit que les dimes de tous les fruits de la terre et les fruits des arbres appartiennent à Dieu et lui sont sacrés. Le chapitre 18 des *Nombres* dit que Dieu avait donné à Aaron et aux Lévites les dimes, oblations et prémises pour leur subsistance, parce qu'ils ne devaient posséder rien autre chose.

Les partisans de l'opinion contraire répondent que saint Paul, en parlant de la nourriture due au ministre de l'autel, n'a rien dit de la dime. Il n'en est pas fait mention non plus dans les actes des apôtres, ni dans les canons des apôtres. Bellarmin condamne l'opinion des canonistes qui prétendent que les chrétiens étaient obligés par le droit divin de payer la dime. Il ajoute que son sentiment est partagé par les théologiens en général. Saint Thomas enseigne pareillement que les dimes ne sont pas d'institution divine. Dumoulin, célèbre jurisconsulte, prétend que les dimes sont spirituelles par destination, mais qu'en les regardant en elles-mêmes, comme portion des fruits de la terre, elles ne sont données au ministre, ni par le droit naturel, ni par le droit divin, et qu'ainsi elles ne leur appartiennent et ne peuvent leur appartenir que par une loi émanée de la personne du souverain. Ce dernier ne pourrait pas, il est vrai, interdire à ses peuples de fournir à la subsistance des membres de l'Eglise, mais ils ont le droit de les y faire contribuer d'une toute autre manière que par le prélèvement d'une partie des fruits.

Le concile de Trente a déclaré que les dimes étaient de droit divin.

Pendant les six premiers siècles de l'Eglise, il n'y avait pas de loi qui obligeait à payer la dime. Les contributions volontaires suffisaient. Saint Augustin disait : " Donnez votre bien aux pauvres, et offrez en une portion aux ministres de la nouvelle loi. Quoique vous ne soyez point obligés, comme les juifs, à payer la dime par une disposition précise de la loi, vous devez imiter Abraham qui la payait avant la loi, par le seul mouvement de sa piété."

Le zèle des fidèles s'étant ralenti, les princes chrétiens pro-

mulguèrent des lois et prononcèrent des peines contre ceux qui refusaient de payer la dîme. Le concile de Mâcon, à la fin du sixième siècle, prononce l'excommunication contre les récalcitrants. Charlemagne, dans ses capitulaires, prêta le recours séculier aux injonctions ecclésiastiques. Depuis ce temps la perception de la dîme se fit régulièrement dans l'église latine.

C'est un principe de droit généralement admis que la dîme n'affecte pas le fonds. C'est une obligation purement personnelle et mobilière. Dans son traité du louage (n° 213), Pothier impose l'obligation de payer la dîme à celui qui perçoit les fruits. Voici comment il s'exprime : " Il y a beaucoup moins de difficulté à décider que la dîme doit être acquittée par le fermier, et non par le propriétaire ; car la dîme n'est pas une charge du fonds, ce n'est pas un droit foncier, c'est une louable coutume, qui par la force de la coutume a passé en obligation, ce n'est donc pas une charge du fonds dont le possesseur doit être tenu ; mais c'est le fermier qui perçoit les fruits qui la doit acquitter, parce qu'elle n'est due que sur les fruits et en vertu de l'usage dans lequel sont ceux qui perçoivent les fruits de la payer."

Guyot, dans son Répertoire, au mot bail, p. 31, décide de la même manière : " Comme celui qui loue son bien en conserve non-seulement la propriété, mais encore la possession, puisqu'il possède par son locataire, et que les loyers qu'il perçoit lui tiennent lieu de jouissance, il faut en tirer la conséquence que c'est le propriétaire et non le locataire qui doit acquitter toutes les charges imposées sur les héritages loués, à moins que par une clause particulière du bail, le locataire ne soit expressément soumis à remplir cette obligation pour le propriétaire. Cependant, ce n'est jamais ce dernier qui doit acquitter la dîme, et il est facile d'en apercevoir le raisonnement ; c'est que la dîme n'est pas une charge du fonds, et qu'elle n'est due que sur les fruits, en vertu d'une coutume qui a passé en obligation. Or, comme c'est le locataire qui perçoit les fruits, c'est lui qui est tenu d'acquitter la dîme."

La dime est-elle due par les fruits ou par le fonds, demande Denizart? Le principe général à cet égard, dit-il, est que la dime n'est due que par les fruits, non par le fonds. On tire de ce principe, suivant cet auteur, certaines conséquences. La première est que le décimateur ne peut pas demander de reconnaissance de la dime parce qu'elle n'est pas une charge foncière proprement dite. La seconde est qu'un décimateur ne peut contraindre à cultiver la terre, et que si elle est laissée inculte la dime s'évanouit faute de fruits. La troisième est que si on change la culture d'une terre de manière qu'au lieu de rapporter des fruits décimables, elle n'en rapporte plus que des fruits non décimables, le décimateur, n'a pas, en général, droit de se plaindre.

Ces règles générales souffrent pourtant exception. Ainsi, on décidait généralement dans l'ancien droit que le décimateur avait le recours en indemnité quant les variations de culture étaient à son détriment, ou lorsque les biens décimables ne pouvaient suffire à sa subsistance. Les magistrats considéraient en même temps le droit des propriétaires qui leur assure le droit de jouir de leurs biens et d'en disposer à leur gré, et l'obligation des fidèles de pourvoir à la subsistance du pasteur. Ils rendaient hommage à ces deux principes en refusant, en général, la dime sur les fruits qui n'y sont point sujets, et en adoptant, en même temps, un tempérament d'équité qui consiste à accorder une indemnité aux pasteurs, lorsque les changements de culture leur portaient un préjudice trop considérable.

Telles sont les principales règles du droit commun qui régnaient en France, quant à ceux par qui la dime était payable.

Le règlement du 20 mars 1668 semble avoir modifié en quelque mesure la portée de ces principes. Dorénavant, dans la colonie, le propriétaire ou le fermier paieront les dimes, à proportion de ce que chacun d'eux retireront, soit en grain, soit en argent, à moins de convention contraire entre eux.

Cela implique que le curé peut s'adresser à l'un dans le cas où l'autre est exempté de payer par la loi.

Par les capitulations et le traité de cession du Canada par la France à l'Angleterre, le libre exercice de la religion catholique est garanti aux habitants du Canada.

L'acte de Québec de 1774 établit que le clergé de l'Eglise catholique peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion. La 35<sup>me</sup> clause de l'acte impérial, 31 Geo. 3, ch. 31 (1791) confirme ce qui précède. D'après ces lois, il est manifeste que le curé, dans toute paroisse, a droit d'exiger la dîme en conformité aux lois passées à cet effet avant la cession du pays. Ces pouvoirs relèvent encore de l'acte du Bas-Canada, 9 Geo. 4, ch. 77, où du ch. 35 des S. R] B. C., et des articles du Code civil qui se rattachent à cette matière. La dîme est prélevable non-seulement par le curé, mais aussi par les missionnaires dans les lieux qui n'ont pas été érigés en paroisse.

Il suit de ce qui précède :

- 1° Que la dîme est une dette mobilière et personnelle qui n'affecte pas le fonds ;
- 2° Que le protestant ne doit pas de dîme au curé catholique ;
- 3° Que le locataire ou fermier catholique d'une terre dont le propriétaire est protestant doit dîme de tous fruits décomposables qu'il récolte pour son profit ;
- 4° Qu'il est bien vrai qu'en France celui-là seul qui recueillait les fruits était tenu au paiement de la dîme ; mais que l'ordonnance du mois d'août 1667, et surtout le règlement du 20 mars 1668, ont modifié en Canada l'application de ce principe. Que partant, un propriétaire catholique d'une terre louée à un protestant à prix d'argent, ou pour une part des fruits, sera tenu de payer la dîme au curé de la paroisse pour sa part des grains récoltés sur la propriété, ou en proportion de la somme d'argent convenue. (*Vide* Revue Légale, vol. 6, p. 208 ; *Contra* L. C. J., vol. 20, p. 192) ;

5° Que la dîme est due par tous les catholiques dans toute l'étendue du Bas-Canada, soit dans les townships, soit dans les seigneuries, sans être contraints au-delà pour le soutien de leur curé.

### III

Le législateur a voulu entourer la dîme de certaines faveurs. L'article 1994 du Code civil donne un privilège sur les biens meubles immédiatement après les frais de justice et les dépenses faites dans l'intérêt commun. Elle est aussi privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes. (Art. 1997).

En 1866, dans la cause de Duhault vs. Pacaud (L. C. Reports, vol. 17, p. 178) la Cour de révision a jugé : Que, supposé que le curé n'aurait droit qu'à 500 francs de dîme annuelle, le surplus appartenant à Sa Majesté par l'acte de la 14<sup>me</sup> Geo. 3, ch. 83, un paroissien ne peut réclamer de lui au nom de S. M. le surplus des 500 francs, qu'il aurait perçu, ni plaider à une action pour dîme, que le curé a perçu des dîmes pour plus de 500 francs. Son Honneur le juge Polette a également décidé dans la cause de Roy vs. Bergeron, (Rev. lég., II, 532) que le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais que le curé a droit de percevoir la dîme de tous les grains décimables produits dans sa paroisse. Cette dîme doit se partager au *pro rata* du temps de la desserte de chaque curé ; et la succession des curés est assujétie au même partage. (L. C. Jurist, IV, 10).

Dans la cause de Duhault vs. Pacaud, la Cour a encore décidé : 1° Que nonobstant l'édit de 1679 qui donne les dîmes d'une paroisse à un curé qui tient sa cure à perpétuité, elles peuvent être légalement réclamées par le prêtre qui est en possession d'une cure amovible au bon plaisir de l'évêque ; et une disposition dans sa nomination d'une cure assurant une partie des dîmes à l'évêque pour son usage, n'empêche pas le curé en possession d'avoir droit aux dîmes ; 2° Que l'année ecclésiastique sous le rapport de la dîme se

compte de la Saint-Michel d'une année à la Saint-Michel de l'année suivante ; 3° Que la dîme devient due et payable à Pâques, chaque année.

En France, on tenait généralement pour admis que le curé n'avait pas besoin d'autre titre que son clocher pour prouver son droit à la dîme. Cela se comprend bien pour la France, parce qu'il serait à-peu-près impossible de produire un titre d'érection de paroisse. Ici, c'est bien différent ; la loi a présidé à la formation de nos paroisses. Après l'érection canonique vient la reconnaissance civile. La dîme, régulièrement, n'est due qu'au desservant de la paroisse. Si la qualité de curé est nié, ou si l'existence de la paroisse est contestée, le poursuivant n'est-il pas obligé d'établir ces points essentiels ? J'opine à croire que le curé doit prouver que la paroisse a été érigée canoniquement et civilement. C'est ce qui a été jugé dans la cause de Tessier vs. Tètreau, décidée par le juge Rolland.

Le Code civil a mis fin à une question controversée en prononçant la prescription d'un an pour les arrérages de la dîme (art. 2219). La demande pour dîme est prescrite par le laps d'un an à compter de son échéance. Mais le droit à la dîme ne se prescrit pas, non plus que la quotité.

Aussi, observe M. Beaudry, une terre qui aurait été possédée par un protestant pendant 30 ans et plus, en revenant en la possession d'un catholique redevient sujette à la dîme. Il en est de même des conventions qui pourraient intervenir entre un curé et quelqu'un de ses paroissiens. Ces conventions soient qu'elles exonèrent de la dîme ou qu'elles en changent la quotité ou le mode de paiement, peuvent bien lier ce curé, mais non ses successeurs, qui ont droit d'invoquer la loi et en réclamer l'accomplissement.

Entre curés voisins la prescription a lieu par quarante ans (art. 2219). Cette disposition a surtout sa raison d'être en France, à cause de l'incertitude des limites des paroisses, et l'absence de titre d'érection. A propos de cet article, il y a une variante dans les deux textes. La version anglaise dit

*trente* ans et la version française dit *quarante* ans. C'est sans aucun doute au texte français qu'on doit s'en rapporter, attendu qu'il se rapproche plus de l'ancien droit.

La dime est une charge des fruits ; il est évident que celui qui les recueille doit l'acquitter. Ainsi le veut l'art. 471 du C. C. qui l'exprime comme suit : L'usufruitier est seul chargé de payer la dime.

La part, des récoltes formant la dime doit être engrangée, battue, vannée, et portée au presbytère par le contribuable et à ses frais et dépens. Ainsi le veut le règlement du 23 août 1167 et l'article 2219 du Code civil.

Il est intervenu plusieurs décisions concernant la suffisance des avis donnés par les fidèles faisant acte d'apostasie. Le 26 février 1872, Son Honneur le juge Sicotte a décidé 1° que le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dime à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié, ni même par un écrit sous seing privé, mais qu'un avis verbal suffit ; 2° qu'il n'est pas même tenu de l'en informer verbalement s'il pratique ouvertement une autre religion. (L. C. J., vol. 15, p. 101) Une décision à-peu-près semblable est rapportée au vol. 5. L. C. J. p. 27. Les juges Barthelot et Monk, de leur côté, ont décidé que la preuve testimoniale de cet avis ne pouvait être reçue en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, ou d'admission de la partie adverse (L. C. J., vol. 10, p. 114 et vol. 16, p. 172).

En 1867, le juge Polette a décidé qu'une action pour dime est une action personnelle réelle, et que la cour des commissaires est incompétente à en connaître aux termes du statut auquel elle doit son existence ; qu'un tel jugement est nul et n'a pas l'autorité de la chose jugée, (Rev. Leg., vol. 2, p. 532).

Les dimes d'une partie de paroisse qui en est démembrée, appartiennent du jour du démembrement au curé qui dessert cette partie de paroisse.

Les oblations mentionnées dans les décrets érigeant les paroisses, dans les lettres de curé, etc., s'entendent des



offrandes faites par les fidèles pour l'usage de l'église ou de ses ministres, tant à l'autel pendant la messe, qu'à l'occasion d'autres fonctions sacrées, comme la bénédiction nuptiale, les absoutes, les sépultures etc. Les oblations prennent quelquefois le nom de *supplément* et sont imposées de droit canonique par l'évêque aux fidèles d'une paroisse pour suppléer à l'insuffisance des revenus du curé. Les pauvres en sont naturellement exempts (Rituel).

Ce sont là les principales dispositions légales qui affectent les dîmes en Canada. Le droit d'un côté, l'obligation de l'autre, ont été reconnus d'une manière incontestable et incontestée depuis deux siècles. On peut ajouter que le mode de prélever la dime, ou sa quotité, n'ont jamais été critiqués. Si plus tard des réformes sont demandées, les parties intéressées s'entendront loyalement, en se plaçant mutuellement sur le terrain de l'équité.

EDMOND LAREAU.

---